

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de LASALLE

Séance du 05 septembre 2008

Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	13
- votants	15
- absents	0
- exclus	0

L'an deux mille huit, le 5 septembre à 18 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Henri de LATOUR, Mairie.

**Etaient présents : MM.**

de LATOUR, TESTA, ANTON, BENEFICE, BODIN, GIRAL, SERRE, MAUREL, KERNER, YVANEZ, Mmes VALIENTE, ZANCHI, LAFOUX.

M. BOREL donne pouvoir pour voter en son nom à M. KERNER

M. CROUZET donne pouvoir pour voter en son nom à M. ANTON

Date de convocation :

28 août 2008

Date d'affichage :

28 août 2008

M. Jean-François ANTON a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s).

**TAXE D'HABITATION - EXONERATION DE CERTAINS  
ETABLISSEMENTS DE TOURISME :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 III du code général des impôts qui permettent aux communes situées dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, d'exonérer de taxe d'habitation certains établissements de tourisme, sur délibération générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Les locaux qui peuvent faire l'objet de cette exonération, sont :

- les locaux mis en location à titre de gîte rural,
- les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France,
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L.324-3 du code du tourisme.

Exposé des motifs qui conduisent à la délibération.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « Pour » et 1 abstention, décide d'exonérer de taxe d'habitation les catégories de locaux listés ci-après, visés par l'article 1407 III du code général des impôts :

- les locaux mis en location à titre de gîte rural,
- les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France,
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L.324-3 du code du tourisme.

Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de LE VIGAN  
le                      et publication ou  
notification du

ACTE ADMINISTRATIF  
DEPOSE LE  
18 SEP. 2008  
SOUS-PREFECTURE  
DU VIGAN

Le Maire,  
  
Signature